



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-222
portant mise en demeure
de la société ROUSSEAU à Neuville-sur-Saône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993, modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ROUSSEAU dans son établissement situé 40 à 44, avenue Wissel à NEUVILLE SUR SAÔNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n°UD-R-CTESSP-23-226-PS établi suite à la visite d'inspection du 14 septembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier daté du 19 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Rousseau :

- ne dispose pas de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;
- ne réalise pas la surveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques ;
- exploite des installations dans lesquelles les canalisations des eaux sanitaires de l'atelier mécanique rejoignent le ruisseau des « Torrières » ;
- exploite des installations dont l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- réalise un process de rinçage dans l'aire de lavage qui n'est pas autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 15 jours** : les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en condamnant de manière définitive les canalisations des WC et du lavabo de l'atelier mécanique en lien direct avec le ruisseau les « Torrières ».

- **dans un délai de 4 mois** :

- les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en réalisant une surveillance annuelle du rejet des eaux industrielles ;

- les dispositions des articles 10.1.16 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en réalisant un contrôle annuel des rejets atmosphériques.

- **dans un délai de 5 mois** :

- les dispositions de l'article 6.1.6. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en procédant à la régularisation des non-conformités constatées lors du contrôle des installations électriques du 5 juillet 2023 et en procédant à une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Le rapport correspondant est transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle ;

- les dispositions de l'article 12.11.6. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en procédant à la réalisation d'une note justifiant la nécessité de réaliser l'opération de rinçage après dégraissage et que l'aire de lavage est conforme à l'arrêté ministériel applicable notamment les prescriptions concernant la ventilation. A défaut, l'exploitant supprime l'opération de rinçage.

- **dans un délai de 6 mois** : les dispositions de l'article 4.13. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en procédant à la réalisation d'une étude relative à la solution à mettre en œuvre pour assurer le confinement sur site des eaux d'extinction et des écoulements accidentels, ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre de cette solution.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Neuville-sur-Saône,
- à l'exploitant.